

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1167

présenté par

Mme Bassire, M. Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux zones non interconnectées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les ZNI, à la fois du point de vue des producteurs, des consommateurs finals, des finances publiques et du gestionnaire de réseau, l'introduction de PPA entre un producteur et un consommateur final n'est pas souhaitable.

En effet, dans les ZNI, dès lors que leurs projets répondent aux objectifs définis dans les PPE de chacun des territoires, les producteurs vendent déjà la totalité de leur production à l'acheteur unique, sans risque de contrepartie ni de prix, via des contrats de gré à gré, ou des obligations d'achat (arrêté tarifaire ou appel d'offres). Ainsi, il n'apparaît de besoin particulier pour sécuriser le revenu et les investissements des producteurs, qui bénéficient en réalité déjà d'un PPA auprès de l'acheteur unique. Enfin, des PPA entre producteurs et consommateurs finals pourraient également conduire à des développements de filières indépendamment (voire en opposition) du cadre de planification des PPE, tel que défini par le code de l'énergie.

De plus, l'ensemble des consommateurs des ZNI, y compris les clients « collectivités », « entreprises » et « industries » ont un contrat au tarif réglementé de vente (TRV). En particulier, et contrairement à la Métropole, les clients autres que les clients résidentiels et petits professionnels (qui sont eux au tarif Bleu) ne sont ainsi pas exposés aux fortes variations de prix que peuvent

connaître ces catégories de clients en métropole. Ceci limite d'autant plus leur intérêt à s'engager dans ce type de relations contractuelles.

En complément, dans l'hypothèse où les coûts de production de certaines installations deviendraient inférieurs au coût de l'énergie dans les tarifs réglementés de vente, alors, la possibilité de mettre en œuvre des PPA directement entre ces producteurs et certains clients, au lieu de conclure un contrat du même type avec l'acheteur unique, priverait la collectivité de ces économies au bénéfice de quelques clients.

L'application des tarifs réglementés en ZNI, péréqués avec les tarifs réglementés de métropole continentale, est un facteur de cohésion nationale qui a un coût élevé. Il est donc indispensable d'empêcher le développement de mécanismes de ce type qui conduirait à ce que quelques clients bénéficient d'effets d'aubaine au détriment des finances publiques.

Enfin, dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental, un producteur, engagé dans un PPA avec un consommateur final, qui devrait respecter l'obligation relative à la sécurité de l'approvisionnement (article L 335-1 et suivants) comme tout fournisseur d'électricité, ne le pourrait pas car ces dispositions ne sont applicables qu'en métropole continentale. Dans les ZNI, c'est le Gestionnaire de réseau qui assure dans le cadre de ses missions la gestion du système électrique, la sûreté du système et l'équilibre offre demande au meilleur coût. L'introduction de tels contrats privés viendrait remettre en cause l'entière organisation actuelle du système électrique dans les ZNI, et par conséquent conduirait à des surcoûts pour la collectivité.

Pour toutes ces raisons, cette disposition doit être écartée pour les ZNI.